

## **Echec de mobilisation de la TVA dans les petites et moyennes entreprises de la ville de Bukavu, quelle solution efficace mettre en place ?**

### **Failure of mobilization of the VAT in small and the medium-sized company of the town of Bukavu, which effective solution to set up ?**

**LANGE MUZALIWA Jean-Bosco**

Assistant du premier mandant et chercheur en Douane et commerce Extérieur  
Institut Supérieur de Commerce de Bukavu  
Cercle de chercheurs en Sciences Commerciales et Financières (Bukavu-RDC)  
République Démocratique du Congo  
**Langemuzaliwajeamb@gmail.com**

**BUHENDWA BALALUKA Félicien**

Assistant du second mandat et chercheur en FISCALITE  
Institut Supérieur de Commerce de Bukavu  
Cercle de chercheurs en Sciences Commerciales et Financières (Bukavu-RDC)  
République Démocratique du Congo  
**fbuhendwa968@gmail.com**

**AMSINI KOBWA André**

Assistant du premier mandat et chercheur en FISCALITE  
Institut Supérieur de Commerce de Bukavu  
Cercle de chercheurs en Sciences Commerciales et Financières (Bukavu-RDC)  
République Démocratique du Congo  
**amsinikobwaandre@gmail.com**

**NEEMA MUGISHO Marthe**

Assistante du premier mandat et chercheuse en Comptabilité  
Institut Supérieur de Commerce de Bukavu  
Cercle de chercheurs en Sciences Commerciales et Financières (Bukavu-RDC)  
République Démocratique du Congo  
**mugmarthe@gmail.com**

**Date de soumission** : 02/08/2021

**Date d'acceptation** : 09/09/2021

**Pour citer cet article** :

LANGE MUZALIWA. J B & al. (2021) : «Echec de mobilisation de la TVA dans les petites et moyennes entreprises de la ville de Bukavu, quelle solution efficace mettre en place ?», Revue Internationale du Chercheur «Volume 2 : N°3» pp : 1637 - 1662

## Résumé

L'objet de la présente est d'analyser la cause profonde de l'échec de mobilisation de la TVA dans les PME de la ville de Bukavu. En effet, de façon plus générale, pour être accepté, tout impôt doit être perçu comme juste, commode, économique et certain. L'échec de la mobilisation des recettes de plusieurs impôts est à attribuer notamment au fait que, la plupart de PME, estiment que le gouvernement réalise peu avec les recettes qu'il perçoit, ceci influence négativement la volonté de faire preuve du civisme fiscale.

Vingt-cinq PME de la ville de Bukavu ont constitué la taille de notre échantillon à l'aide duquel nous sommes aboutis au résultat de ce travail. Pour une mobilisation efficace et rentable des recettes de la TVA, la Direction provinciale des Impôts (DPI) devrait exiger aux PME un mode de gestion informatique de leurs opérations, en mettant à leur disposition un système automatisé, sécurisé et certifié, doté des fonctionnalités de caisse au sein de leurs services, pour mémoriser et enregistrer des paiements reçus automatiquement en contrepartie de leurs ventes des marchandises ou des prestations de services. Ce système devrait nécessairement être installé sur les ordinateurs de PME de sorte que l'administration fiscale soit instantanément informée de chaque opération du genre. Cette méthode simplifierait le recouvrement et la gestion fiscale de la TVA et améliorerait l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale.

**Mots-clés :** Echec ; mobilisation ; TVA ; PME ; solution-efficace.

## Abstract

The purpose of this paper is to analyze the root cause of the failure to mobilize VAT in SMEs in the city of Bukavu. Indeed, more generally, to be accepted, any tax must be perceived as fair, convenient, economical and certain. The failure to mobilize revenue from several taxes is to be attributed in particular to the fact that, most SMEs, feel that the government achieves little with the revenue it collects, this negatively influences the willingness to demonstrate tax compliance. Twenty-five SMEs from the city of Bukavu constituted the size of our sample with the help of which we arrived at the result of this work. For an efficient and profitable mobilization of VAT revenues, the Provincial Directorate of Taxes (DPI) should require SMEs to have an IT management method for their operations, by providing them with an automated, secure and certified system, equipped with the functionalities of checkout within their departments, to memorize and record payments automatically received in return for their sales of goods or services. This system should necessarily be installed on the computers of SMEs so that the tax administration is instantly informed of each such transaction. This method would simplify the



collection and tax management of VAT and improve the effectiveness of the fight against tax fraud.

**Keywords :** Failure; mobilization; VAT; SMEs; effective-solution;

## Introduction

La notion de la fraude fait aujourd'hui l'objet de nombreux débats dans les salons internationaux. Franc Hardind, président de l'International Federation of Accountants mettait déjà l'accent sur la nécessité de lutter contre ce phénomène international bien avant l'explosion actuelle d'affaires largement médiatisés (Carassus & Cormier, 2003).

En effet, La Commission européenne a évalué à 147 milliards d'euros par an le montant de la fraude à la TVA à l'échelon communautaire, dont environ 20 milliards d'euros de recettes fiscales perdues pour la France, soit environ 12% des recettes d'une taxe qui représente près de la moitié des rentrées fiscales de l'Etat français (Capital, 2019).

Ainsi, dans le rapport sur les prélèvements obligatoires, publié le lundi 2 décembre 2019, la Cour des comptes estime - avec l'aide de l'Insee<sup>i</sup> - que la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) représenterait un manque à gagner "de l'ordre d'une quinzaine de milliards d'euros" par an pour l'État. En pratique, cela correspond à la somme que l'administration fiscale perdrait, chaque année, "du fait d'irrégularités, que celles-ci soient volontaires (fraude) ou non (évasion)"(SEMERARO, 2019).

La constitution de la RDC à ses articles 122, point 10, et 174 institue un impôt général sur la consommation dénommé la taxe sur la valeur ajoutée, TVA en sigle. Il revient alors au ministère des finances à travers son organe spécialisé, la Direction Générale des Impôts (DGI), de s'approprier de l'établissement de cet impôt conformément à la législation fiscale congolaise en vigueur.

Pour ce faire, la facture est le document commercial obligatoire qui doit reprendre les mentions obligatoires prévues à l'article 100 du Décret No 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi instituant la TVA. En principe, la TVA doit figurer sur une facture même quand il s'agit d'une livraison à soi-même de biens ou prestation de services.

Les assujettis à cet impôt ont toujours tendance à frauder à travers le non enregistrement de certaines transactions en se faisant payer directement en liquide le montant supporté lors de l'achat en qualité de l'assujetti à la TVA et ne pas saisir toutes les opérations. D'autant plus que les clients (en RDC) n'ont pas l'habitude d'exiger la facture lorsqu'ils achètent. Le constat est que la fraude à la TVA n'est que la partie immergée de l'iceberg : le chiffre d'affaires est diminué par cette même pratique et, avec lui, l'impôt sur les sociétés, en lieu et place de l'impôt sur le bénéfice et profit (IBP) selon la législation fiscale en RDC.

L'assujetti à la TVA est l'intermédiaire entre l'Etat et le consommateur : il est le redevable légal en ce sens qu'il collecte l'impôt auprès du consommateur à la vente (TVA collectée), dans laquelle il déduit le montant qu'il a supporté à travers les opérations d'achats ou d'importations (TVA récupérable), et la différence (TVA due) est versée par lui dans le compte de Trésor public. (LOKADI, 2015)

Aussi, la loi congolaise relative à l'institution de la TVA à son article 36, précise que la TVA qui grève en amont les éléments du prix d'une opération imposable est par la suite, déductible de la TVA Collectée.

Quoique la direction générale des impôts (DGI) ait prévu tout un lot de pénalités fiscales à l'endroit des fraudeurs, quelle est la raison de l'échec dans la mobilisation des recettes de la TVA ?

A cet égard, le présent article voudrait curieusement s'intéresser sur ce qui serait la raison de l'échec de la mobilisation de la TVA par la DGI dans les PME de la ville de Bukavu.

En effet, tout au long du travail, nous chercherons à vérifier l'hypothèse selon laquelle l'échec de la mobilisation de la TVA serait dû à de mauvaises pratiques du commerce par les opérateurs économiques d'une part et des consommateurs d'autre part. Cette hypothèse est soutenue par le constat selon lequel, les consommateurs particulièrement au Sud-Kivu veulent toujours acheter à des prix de plus en plus bas possibles et n'ont pas pour habitude d'exiger la facture chaque fois qu'ils achètent un bien ou service. Aussi, les PME afin d'être compétitives, cherchent de plus en plus à réduire le prix de leurs produits (en n'ajoutant pas le montant de la TVA entre autres sur la facture). Bien que ces PME aient développé des mécanismes de résistance qui ont fini par leur permettre de survivre sur le marché, parfois au détriment du Trésor public (Nalukoma & Mulagano, 2017).

Dans la province du Sud-Kivu, très peu d'entreprises ont une longue existence. La cause de leur disparition est en grande partie due par la multiplicité de taxes (Nalukoma & Mulagano, 2017). Selon Lamarque et alli. cité par Nalukoma & Mulagano (2017) c'est dans l'exécution du régime fiscal que l'opérateur se trouve dans une situation d'étouffement, car il doit avoir affaire aux administrations fiscales de chaque entité. L'obligation de vendre conformément à la structure des prix le met en difficulté, car il perd la clientèle au bénéfice de ceux qui offrent à des prix plus avantageux (Nalukoma & Mulagano, 2017). Le premier défi de l'opérateur économique étant la charge fiscale, il demeure que c'est la réduction de celle-ci qui lui offre le plus de manœuvres et d'avantages pour fixer un prix plus accessible et accroître sa clientèle. Un besoin

d'allègement fiscal s'impose (Nalukoma & Mulagano, 2017) et comme pour la plupart de fois il n'obtient pas cet allègement de la part de l'administration fiscale, il peut être tenté de se rétribuer de lui-même ne serait-ce qu'en évitant de payer la TVA.

Hormis l'introduction et la conclusion, ce travail s'étendra sur quatre points essentiels.

Le premier est la considération théorique qui nous permettra de balayer les aspects théoriques relatifs au sujet développé sur la TVA.

Le deuxième étant les résultats empiriques devant nous permettre d'exploiter les données récoltées sur terrain, leur traitement avec l'objet d'y tirer une délibération quelconque.

La discussion des résultats sera un espace pour confronter les résultats obtenus avec la réalité observée au sein du travail.

Le point relatif à la piste de solution nous permettra de dégager les voies à suivre pour palier au problème constaté dans ce travail et proposer les pistes de solution.

## **1. Considération théorique**

### **1.1. Théorie sur la TVA**

La TVA est l'impôt général sur la consommation instituée par l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires afin d'améliorer les ressources en provenance de cet impôt indirect en RDC, pour plusieurs objectifs dont celui d'accroître le niveau des recettes de l'Etat pour permettre au gouvernement de couvrir l'ensemble des dépenses au budget de l'Etat. (LOKADI, 2015, p. 5)

La loi en question prévoit premièrement le fonctionnement et caractéristiques dudit impôt traité de taxe unique à paiements fractionnés, perçu à chaque stade du circuit économique d'un produit et supporté par le consommateur final. La taxe payée en amont lors de l'achat étant déductible de la taxe collectée à la vente par l'assujetti qui reverse la différence à l'administration fiscale.

Deuxièmement, la loi prévoit un champ d'application de l'impôt qui vise toutes les opérations qui relèvent d'une activité économique et s'applique à des personnes déterminées ainsi que dans le cadre territorial donné. (LOKADI, 2015, p. 23)

Troisièmement, la loi prévoit la base d'imposition en matière de la TVA des règles générales et celles spécifiques liées à certaines opérations prévues dans la loi. Le seul taux positif de 16% à côté du taux zéro appliqué aux exportations et opérations assimilées. La loi en question à ses

articles 27 à 34, analyse les dispositions et fait le distinguo entre les régimes général et particuliers.

Quatrièmement, la loi détermine à ses articles 24 à 26 le fait générateur et l'exigibilité de la TVA. LOKADI parvient à dégager ces notions du fait générateur et de l'exigibilité en précisant la coïncidence de ces cas, leur séparation et leur réalisation ainsi que les particularités de ces notions concernant le paiement.(LOKADI, 2015, pp. 87-89)

Cinquièmement, la même loi prévoit le régime de déduction en la matière à ses articles 36 à 52 qui met en exergue les principes généraux de déduction, les conditions d'exercice du droit à déduction, les exclusions de ce droit, la limitation de ce droit et en fin sa remise en cause.(LOKADI, 2015, pp. 95-114)

Sixièmement, la loi prévoit la liquidation, le recouvrement et le remboursement de crédit de la TVA définis par les articles 60 à 67 de la loi susdite. La liquidation examine la personne qui calcule la TVA et la manière dont la TVA nette est calculée. Le recouvrement s'effectue selon le régime dans lequel on se trouve et le mécanisme de remboursement de crédit compris dans la manière d'examiner ces principes de remboursement.(LOKADI, 2015, pp. 115-124)

Septièmement, la loi prévoit les obligations des redevables définies par les articles 53 à 59 et 59 bis de la même loi. Ces obligations se rapportent à la facturation, aux obligations relatives au mode de règlement des factures entre les assujettis, aux obligations déclaratives et de paiement ainsi qu'aux obligations comptables.(LOKADI, 2015, pp. 125-139)

Huitièmement, la même Ordonnance-loi à son article 68 prévoit les dispositions fiscales en vigueur en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux et de prescription définies telles que modifiée et complétée à ce jour par la même loi.(LOKADI, 2015, pp. 141-144). La partie a été garnie des infractions et pénalités prévues relative à la réglementation fiscale en matière de la TVA.

## **1.2. Les effets de la TVA sur le revenu des consommateurs**

L'assujettissement à la TVA se traduit par une augmentation des prix à la consommation et les consommateurs les plus défavorisés peuvent basculer dans la pauvreté (Chambas, 2005). Ainsi, les législations TVA des pays africains prévoient des exonérations qui réduisent, malheureusement et de manière considérable, le rendement possible de la TVA. En effet, le gouvernement de la RDC a suspendu à partir de vendredi 27 mars 2020, la perception, pour une durée de 3 mois, de la TVA sur l'importation et la vente des produits de première nécessité et de consommation de masse (Mavinga, 2020).

Toutefois, seul un élargissement de l'assiette de la TVA à l'ensemble des biens de consommation pourrait permettre aux recettes de TVA de progresser suffisamment pour atteindre son maximum.

### **1.3. Théorie sur l'importance de la présence de la facture pour la déduction de la TVA(YAV, 2012)**

#### **1.3.1. Obligation de délivrer une facture**

Le régime des déductions en matière de la TVA est défini par les articles 36 à 52 de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la TVA détermine les principes généraux de déduction d'assujettissement, les conditions d'exercices du droit à déduction la limitation du droit à déduction et la remise en cause du droit à déduction.(LOKADI, 2015, p. 95). Sous-entendons par-là qu'un opérateur économique ne s'improvise pas assujetti à la TVA à partir du moment où c'est la loi qui détermine la qualité de l'assujetti par le biais de la DGI. La collection de la TVA supportée en amont lors de la vente respecte des conditionnalités prescrites par la loi.

Tout redevable de la TVA doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus à un autre redevable. La facture est donc indispensable car pour être déductible, la TVA doit figurer sur une facture ou un document en tenant lieu dûment délivré par un assujetti. En cas d'importation, la TVA doit figurer sur la déclaration de mise à la consommation établie par les services de douane. En cas de livraison à soi-même de biens ou prestation de services, la TVA doit figurer sur une facture à soi-même.

#### **1.3.2. En cas d'erreur de bonne foi sur la facture ou en cas des factures fictives**

Un assujetti peut effectuer des erreurs sur la facture, de bonne foi. Dans ce cas, le législateur a prévu des mécanismes de correction si la bonne foi de l'émettrice de la facture erronée est démontrée. En effet, les assujettis peuvent émettre une facture rectificative qui leur permettra de rétablir la vérité des opérations effectuées.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la TVA acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle ou note de crédit annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste en l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention du montant de la facture demeurée

impayée au prix hors taxe sur la valeur ajoutée, et pour le montant de la TVA ajoutée correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction.

### **1.3.3. En cas d'erreur sur la facture pour des raisons de mauvaise foi**

La situation est autre en cas de mauvaise foi. En effet, il est tentant de créer des factures fictives permettant d'alléger la charge fiscale voire de se créer des créances de TVA. Concernant l'émetteur de la facture, l'article 59 de l'ordonnance-loi portant création de la TVA prévoit un certain nombre de règles qui sont exclusivement destinées à combattre la fraude.

### **1.4. Théorie sur la fraude fiscale**

La question de la fraude fiscale ne date pas d'aujourd'hui, mieux encore, elle n'a pas la connotation africaine. En Europe et dans le monde, la question a été abordée à l'appel du G20 au sommet de Mexico de 2012 avec leur projet dénommé « Erosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices » qui se traduit en anglais « Base Erosion and Profit Shifting » en sigle BEPS(www.lafinancepourtous.com, 2020). La même source annonce que le projet en question élabore et met en œuvre des recommandations validées par G20 en 2015 reposant sur trois piliers (...): cohérence des activités transnationales avec les domestiques, renforcement des règles comptables et fiscales internationales ainsi que l'amélioration de la transparence.

Rappelons qu'en droit de finances selon l'encyclopédie, la fraude fiscale se définit comme la soustraction illégale à la législation fiscale de tout ou partie de la matière imposable d'un contribuable. Explicitement parlant, le fraudeur paie peu ou pas d'impôt en ayant recourt à des moyens illégaux. Cette notion ne doit pas être confondue avec l'évasion fiscale qui est une pratique consistant à contourner ou à diminuer l'impôt en profitant des possibilités offertes par les règles fiscales ou leurs lacunes. Comprenons par ici que la fraude en termes d'infraction se réfère au non-respect de la loi lorsque l'invasion se réfère à la faiblesse de la loi que profite un assujetti.

### **1.5. Théorie sur les formes de la fraude à la TVA**

#### **1.5.1. Les transactions parallèles avec logiciel « permissif » ou « frauduleux »**

Cette forme de fraude fiscale s'est développée dans le courant des années 2000. « Certains logiciels de comptabilité ou de gestion comportaient des failles de sécurité ou des modes "test" permettant d'effacer dans la journée certaines opérations de caisse (...) réduisant d'autant l'assiette de TVA et l'impôt » En 2010, les autorités fiscales ont épinglé un réseau de plus de 4 000 pharmacies utilisant un logiciel de comptabilité qui permettait de supprimer, dans la journée, certaines opérations de caisse, réduisant ainsi l'assiette de TVA mais aussi l'impôt sur

les sociétés. C'est d'ailleurs cet « évènement » qui a motivé la réglementation sur les logiciels de caisse, de comptabilité et de gestion, entrée en vigueur le 1er janvier 2018(Desjardins, www.Lesechos.fr., 2017)

### **1.5.2. Les envois postaux et la vente en ligne**

Il y a lieu d'éviter de payer la TVA dans le Pays ou la région de destination en envoyant des colis postaux ou en faisant des activités d'achat et vente en ligne.

### **1.5.3. Le non-reversement de la TVA perçue**

C'est la plus simple et la plus efficace des fraudes à la TVA, consistant à facturer un prix toutes taxes comprises (TTC), sans jamais reverser la taxe à l'Etat.

Pour ne pas payer de taxe sur la valeur ajoutée sur ses ventes, il suffit de ne pas enregistrer la transaction, en se faisant payer directement en liquide.

Si le montant de la TVA collectée par le redevable est supérieur à celui de la TVA déductible, celui-ci dispose d'un crédit remboursable auprès de l'administration fiscale (DPI), compétent au niveau provincial. Sur base de ce principe tout à fait légal, certaines entreprises peuvent en profiter pour déposer des demandes de remboursement entachées d'irrégularités parce qu'il leur est facile de « gonfler » artificiellement à l'aide de fausses factures, la TVA déductible.

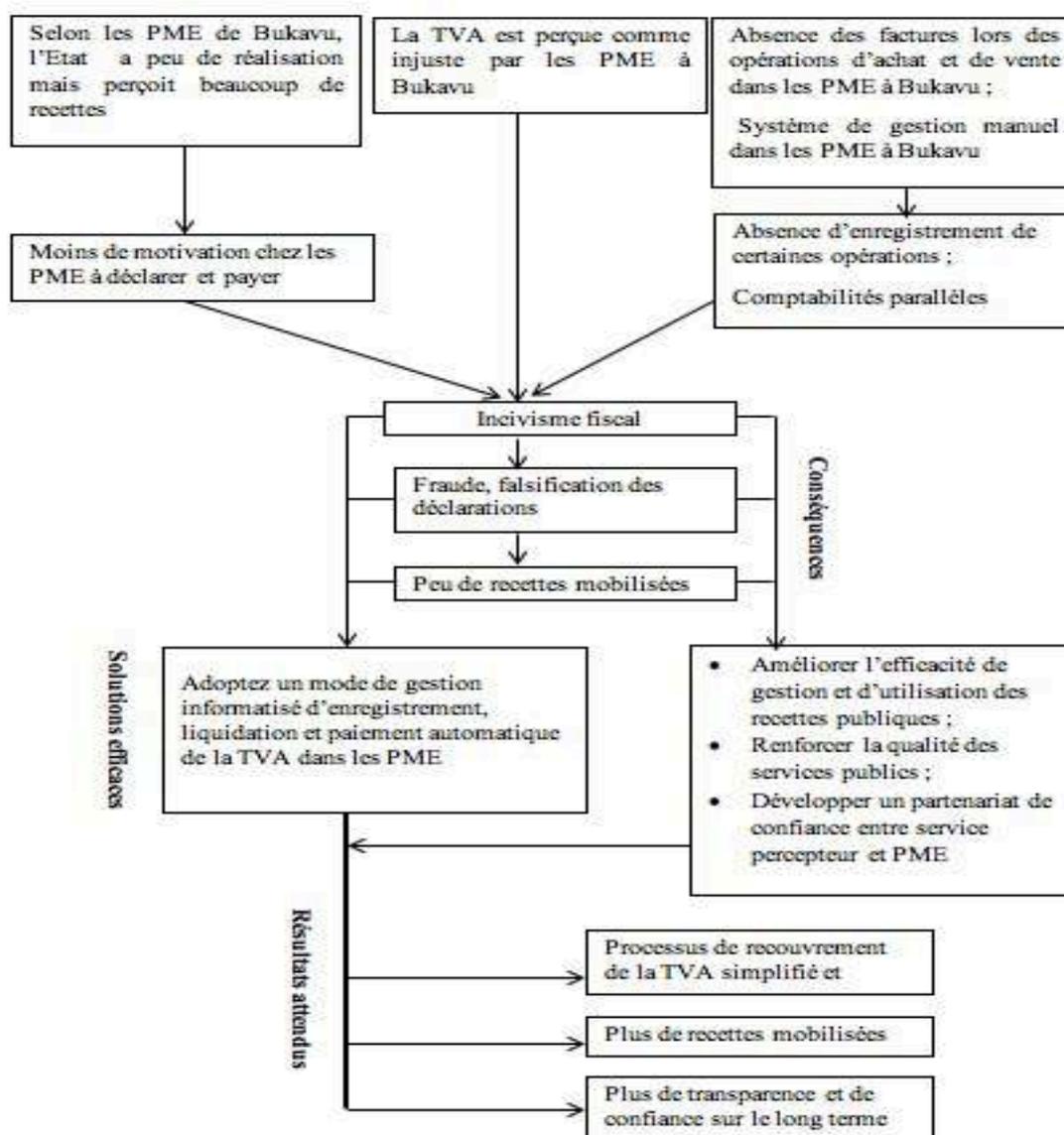
### **1.5.4. La fraude au carrousel**

Lorsqu'une fraude est répétée de manière circulaire, on parle de fraude de type « carrousel ». Les marchandises peuvent ne pas exister ou n'exister que sur le papier(Desjardins, Lesechos Sept fraudes à la TVA expliquées aux gens honnêtes, 2017).

Une société A, montée en Allemagne, vend le conteneur à une société B française, dite société « taxi », dont le rôle est d'importer la marchandise sur le territoire. Comme la vente a lieu entre deux pays de l'UE, aucune TVA n'est à régler. B revend ensuite à une troisième société, C, également située en France, en facturant la TVA à 20 %. Alors qu'elle doit reverser cette taxe au Trésor public, la société B va disparaître avant que le fisc ne se rende compte de l'arnaque. L'entreprise C ferme la boucle en revendant le conteneur de Smartphones à l'entreprise A : à nouveau, aucune TVA ne s'ajoute puisqu'il s'agit d'une vente intracommunautaire. L'entreprise C demande alors au Trésor public de lui rembourser la TVA que lui a facturée B. Cette taxe n'ayant jamais été payée par B, c'est l'argent des impôts des Français qui est restitué aux fraudeurs. Une fois que le conteneur est revenu à son point de départ, l'opération peut être répétée plusieurs fois dans le même circuit, d'où le nom de carrousel. A chaque tour,

l'équivalent de la TVA de la marchandise investie est empoché par les fraudeurs, qui vont transférer cette somme « dans des comptes offshore et dans des paradis fiscaux », à l'abri du fisc, il reviendra en Europe, après plusieurs années, pour être « investi dans la criminalité ou l'économie légale ». En pratique, il n'est même pas nécessaire de faire circuler de vraies marchandises, un comptable aguerri saura tromper l'administration fiscale. Afin de se tenir le plus à l'écart des soupçons de l'administration fiscale et de la police, les fraudeurs à la tête de ces arnaques vont ajouter une multitude de sociétés- écrans dans le carrousel et payer des hommes de paille pour ouvrir des sociétés à leur nom. Dans certains cas, les criminels ne prennent même pas la peine de payer et usurpent tout simplement l'identité de malheureux. Ceci explique pourquoi la justice a autant de mal à capturer les gros poissons (Pazet & Jacques, 2019).

### 1.2.Modèle conceptuel



Source : Nos recherches

## 2. Approche méthodologique

La population de cette étude est représentée par l'ensemble des entreprises assujetties à la TVA dans la province du Sud-Kivu et particulièrement dans la ville de Bukavu. Il s'agit de 313 entreprises formellement immatriculées au Registre de Commerce et Crédit Mobilier dont la liste complète nous a été délivrée par le chef de bureau d'immatriculation et gestion des répertoires de la Direction Provinciale des Impôts au Sud-Kivu.

Mbimbi & Cornet (s.d.) estiment que Pour le degré d'homogénéité de la population (p) étant de 0.5, le niveau de confiance de 95%, la marge d'erreur (e) de 5%, la valeur type (t) est de 1.96 selon la loi de probabilités normales. Ainsi, l'échantillon devrait être de 172 entreprises locales sur lesquelles enquêter. Néanmoins, notre approche étant qualitative, le nombre d'entreprise n'est pas ce qui intéresse le plus, mais plutôt, nous avons procédé par des enquêtes jusqu'à atteindre la saturation d'idée qui émergent lors des entretiens avec un échantillon donné. En ce qui nous concerne, nous avons atteint la saturation d'idée à partir du 25<sup>ème</sup> interviewé. Ceci corrobore l'idée soutenue par Wahnich (2006). Selon lui, dans une recherche qualitative, 20 à 25 personnes suffisent pour produire de bons résultats.

Afin de tester les hypothèses, nous avons utilisé des données collectées par entretiens semis directifs avec des responsables des entreprises locales assujetties à la TVA. Cette approche nous a semblé adaptée par le fait qu'elle nous a permis de décrire et de comprendre en profondeur la cause de mobilisation de la TVA.

Ainsi, nos entretiens avec nos enquêtés se sont déroulés de Novembre à Décembre tel que décrit dans l'image ci-dessous :

*Image 1:Présentation des entretiens*

Entreprises interviewées	Jours d'entrevue	Heure	Durée
1.	Jeudi 01 Octobre 2020	09h-09h30m	30m
2.	Jeudi 01 Octobre 2020	11h-11h30m	30m
3.	Jeudi 01 Octobre 2020	13h-13h30m	30m
4.	Vendredi 02 octobre 2020	10h-10h30m	30m
5.	Lundi 05 octobre 2020	09h-09h45m	45m
6.	Lundi 05 octobre 2020	14h-14h30m	30m
7.	Mardi 06 Octobre 2020	09h-09h30m	30m
8.	Mardi 06 Octobre 2020	11h-11h45m	45m
9.	Mardi 06 Octobre 2020	13h-13h30m	30m
10.	Mardi 06 Octobre 2020	14h-14h30	30m
11.	Mardi 06 Octobre 2020	14h50m-15h20m	30m
12.	Mercredi 28 octobre 2020	09h-09h30m	30m
13.	Mercredi 28 octobre 2020	09h35-11h20m	45m
14.	Jeudi 29 octobre 2020	13h15-14h	45m
15.	Vendredi 30 octobre 2020	10h20-10h50m	30m
16.	Mardi 10 Novembre 2020	14h02-14h33m	31m
17.	Jeudi 12 Novembre 2020	08h53m-09h27	30m
18.	Mercredi 18 Novembre 2020	09h-09h30m	30m
19.	Same di 21 Novembre 2020	10h30-11h17	47m
20.	Mercredi 25 Novembre 2020	14h09m-14h39m	30m
21.	Mardi 01 Décembre 2020	11h03m-11h42m	39m
22.	Mercredi 02 Décembre 2020	13h08m-13h41m	33m
23.	Mercredi 02 Décembre 2020	14h-14h50m	50m
24.	Jeudi 02 Décembre 2020	08h30m-09h11m	41m
25.	Jeudi 02 Décembre 2020	14h-14h30m	30m

*Source : image conçue dans Excel sur base de résultats de Txm-0.8.1*

Ainsi, afin de parvenir à nos objectifs, nous avons recouru à l'usage du logiciel « TXM-0.8.1 » qui nous a permis de traiter les données textuelles que nous avons recueillies auprès de nos interviewés.

TXM ou « TeXtoMétrie » est un logiciel qui aide les utilisateurs à construire et à analyser tout type de corpus textuel numérique.

### 3. Résultats

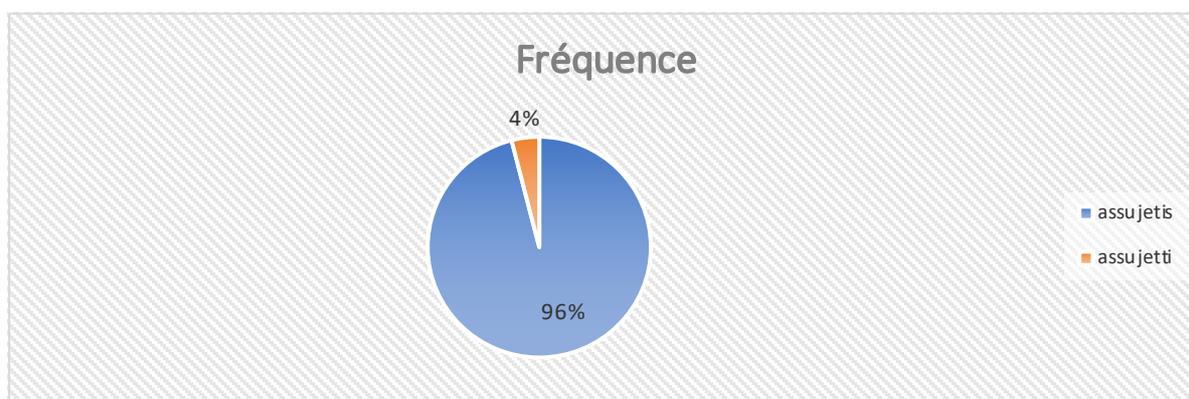
Nous présentons ci-dessus les résultats de nos enquêtes qui se sont déroulés du Jeudi 01 octobre 2020 au Jeudi 02 décembre 2020. Ces résultats sont obtenus à partir du logiciel TXM-0.8.1 appuyé par le logiciel Excel.

#### 3.2. Être assujetti

La première question a été de nous rassurer que l'entreprise interviewée soit belle et bien assujettie à la TVA. Ainsi pour y arriver, nous posons la question à l'interviewée : « votre entreprise est-elle assujettie à la TVA ? » juste pour nous rassurer.

Les réponses que nous avons récoltées sont représentées dans le graphique ci-dessus :

*Graphique 1: être assujetti à la Tva*



*Source : image conçue par nous même dans Excel sur base de résultats de TXM-0.8.1*

Les 96% représentent 24 entreprises qui ont répondu par « nous sommes assujettis » alors que les 4% représentent les entreprises pour qui l'interviewé a répondu par « nous sommes assujettis ». Bref, Nous constatons d'après ce graphique que toutes les entreprises interviewées (25 entreprises) ont confirmé « être assujetties » à la TVA.

### 3.3. Période de déclaration de la TVA

Il nous a fallu savoir quand est-ce que les entreprises en question déclaraient la TVA afin de comparer cela aux dispositions légales pour savoir si celles-ci sont respectées par les opérateurs économiques.

Les résultats obtenus sont tels que :

Image 2 : Période de paiement de la TVA

	contexte gauche	pivot
1.	<i>au début du mois et au plus tard le 15 du mois suivant</i>	Mois
2.	<i>chaque mois au plus tard le 15 du mois suivant</i>	
3.	<i>chaque mois</i>	
4.	<i>chaque début du mois</i>	
5.	<i>pendant la première quinzaine du mois</i>	
6.	<i>au début de chaque mois</i>	
7.	<i>Nous déclarons et payons la Tva chaque mois</i>	
8.	<i>nous déclarons la TVA Au plus tard le 15ème jour du moi</i>	
9.	<i>Vers le début du mois</i>	
10.	<i>Au début de chaque mois</i>	
11.	<i>nous déclarons au début de chaque mois</i>	
12.	<i>Nous déclarons la Tva Le 10ème jours du mois suivant</i>	
13.	<i>entre le 7ème jour au 10ème jour du mois</i>	
14.	<i>Nous déclarons la Tva Le 15 du mois suivant</i>	
15.	<i>Le début du mois</i>	
16.	<i>Souvent entre le 5ème et 10ème jour du mois prochain</i>	
17.	<i>Dans la première quinzaine du chaque mois</i>	
18.	<i>Nous déclarons chaque fin du mois</i>	
19.	<i>Je déclare la Tva vers le 28 du mois</i>	
20.	<i>d'habitude Je déclare la Tva au milieu de Mois</i>	
21.	<i>Je déclare la Tva fin du mois</i>	
22.	<i>nous déclarons la Tva Le 15 du mois suivant</i>	
23.	<i>Chaque fin du mois</i>	
24.	<i>Au cours de la première quinzaine du mois suivant</i>	
25.	<i>Au début du mois</i>	

Source : image conçue dans Excel sur base des résultats de Txm-0.8.1

Il résulte de l'image 2, deux résultats. D'une part on observe que « toutes les entreprises interviewées déclarent et paient la TVA » de l'autre part, nous remarquons que « la plupart d'entreprises interviewées déclarent la TVA conformément aux dispositions légales, c'est-à-dire qu'elles déclarent et paient la TVA à l'échéance ». Remarquez que la couleur bleue s'immobilise, toutes les entreprises qui paient la TVA dans la première quinzaine du mois suivant celui de la réalisation de cet impôt tel que prescrit par la loi. Seulement quatre entreprises, symbolisées en « couleur rouge » ont avoué déclarer et payer avec retard (après l'échéance).

### 3.4. Mode de gestion des activités dans les PME de la ville de Bukavu

Dans l'image 2, nous avons exposé le résultat par rapport au mode de gestion dans les PME de la ville de Bukavu.

En effet, la couleur rouge symbolise les entreprises qui gère leurs activités de manière manuelle, sans faire appel à l’outil informatique c’est-à-dire, stylo, papier, crayons, calculatrice, sans usage de programme informatique ni de l’ordinateur. Par contre, la couleur noire symbolise les entreprises dont le mode de gestion est automatisé ou informatisé.

Le « pivot » représente « la question centrale » autour de laquelle les interviewées sont enquêtées. Le concept « contexte gauche » représente les prédécesseurs c’est-à-dire, les mots qui viennent directement avant le pivot.

**Image 3: Mode de gestion des activités dans les PME de la ville de Bukavu**

	contexte gauche	pivot
1.	Toutes nos opérations sont informatisées	Comment gérez-vous les opérations d'achats et ventes ?
2.	sont informatisées et centralisées dans un logiciel	
3.	nous cherchons à informatiser toutes nos activités	
4.	manuellement	
5.	Les achats sont faits manuellement tandis que les ventes sont informatisées	
6.	manuellement	
7.	manuellement	
8.	tout est informatisé	
9.	Toutes nos opérations sont informatisées	
10.	nous gérons automatiquement nos opérations	
11.	nos opérations sont automatisées	
12.	nous avons déjà tout informatisé	
13.	c'est informatisé	
14.	manuellement	
15.	nous gérons manuellement	
16.	informatisé	
17.	manuellement	
18.	tout est encore manuelle	
19.	manuellement	
20.	Nous gérons Manuellement nos activités	
21.	Nous gérons ça à partir du logiciel Excel	
22.	nos activités sont informatisées	
23.	manuellement	
24.	manuellement	
25.	manuellement	

*Source : image conçue dans Excel sur base de résultats de Txm-0.8.1*

Selon l’image 3, nous observons qu’au sujet de mode de gestion des opérations, les réponses sont partagées : 12 entreprises interviewées gèrent leurs opérations de manière automatisée alors que 12 autres optent pour un mode de gestion manuelle. En outre une entreprise adopte à la fois le mode manuel et informatisé de ses opérations (cfr. Image 3).

### 3.5. Inspections et visites de la part des agents de la DGI dans les PME

Le concept « contexte droite » représente « les successeurs, c’est-à-dire les mots qui viennent directement après le « pivot ». Ces successeurs sont les réponses collectées auprès des enquêtés par rapport à la thématique de l’interview.

**Image 4: Inspections et visites de la part des agents de la DGI dans les PME**

	Pivot	contexte droite
1.	Mission d'inspection et vérification des agents de la DGI au sein des PME	Nous recevons <b>trimestriellement</b> des visites d'inspections de la part d'agents de la DGI
2.		les agents de la DGI <b>viennent de temps en temps</b> pour vérifier
3.		Les agents de DGI <b>passent</b> pour inspecter, ils constatent que nous payons toujours et de manière régulière
4.		biensûre que oui <b>ils passent</b>
5.		Nous recevons <b>chaque trimestre</b> des agents de DGI
6.		Les agents de DGI passent <b>chaque trimestre</b> , semestre et à la fin de l'exercice fiscal pour des missions de contrôle
7.		nous recevons des visites des agents de DGI <b>chaque trimestre</b>
8.		<b>nous recevons des missions</b> de vérifications de la part des agents de la DGI
9.		<b>nous recevons des visites</b> et contrôles des inspecteurs et agents des impôts
10.		<b>Il nous arrive de recevoir des visites</b> des agents de la DGI
11.		<b>je vois les agents des impôts s'entretenir avec le patron de fois</b>
12.		Nous recevons <b>régulièrement</b> des visites d'inspections de la part des agents d'impôts qui passent pour vérifier
13.		et Oui, les agents de DGI <b>viennent</b> nous inspecter, ils passent et discutent avec le patron de l'entreprise
14.		Oui, quand <b>ils passent après 3 mois</b>
15.		<b>biensûre que oui</b>
16.		Oui les inspecteurs <b>viennent par moment</b> pour inspecter nos activités
17.		nous recevons notamment des agents des impôts <b>chaque trimestre</b> qui viennent ici pour nous inspecter
18.		<b>oui, nous recevons des visites</b> de contrôles et inspections des agents de la DGI
19.		les agents de DGI <b>passent</b> pour ça, ils viennent inspecter notre entreprise
20.		<b>Nous recevons</b> dans notre entreprise <b>des visites des inspecteurs qui viennent inspecter</b> nos pièces comptables
21.		<b>Oui nous recevons de missions de contrôle</b> de la part des agents de la DGI
22.		<b>Oui</b>
23.		<b>Ils passent une fois par trimestre</b> pour évaluer le trimestre passé
24.		<b>régulièrement</b> nous recevons des visites des agents de Tva
25.		<b>Ils viennent d'habitude trimestriellement</b>

*Source : image conçue dans Excel sur bas de résultats de Txm-0.8.1*

Nous observons d'après ce résultat de l'image 4 que les agents de la DGI passent, la plupart de fois chaque trimestre, afin de contrôler la comptabilité et se rassurer de la bonne fois des opérateurs économiques dans leurs PME en matière de la déclaration fiscale.

En effet, il est déjà intéressant de constater ici que les agents des impôts font un effort de descendre sur terrain en mission pour effectuer un contrôle sur place afin de se rendre compte de la sincérité dans la déclaration fiscale des entreprises assujetties.

### 3.6. Perception de l'utilisation des impôts (TVA y compris) par les PME et incidence sur la décision de payer ou ne pas payer

Image 5: Perception de l'utilisation des impôts par les PME et incidence sur la décision de payer les impôts

contexte gauche	Pivot	contexte droite
1. Nous ne voyons pas les effets ni des impôts ni des taxes que nous payons	Perception de l'utilisation des impôts et incidence sur la décision de payer ou pas	malgré cela Nous continuons à déclarer et payer
2. nous aimerions aussi voire les effets directs de différents impôts et taxes que nous payons afin d'avoir plus de motivation		nous payons seulement à contre cœur et parce que nous sommes obligés
3. nous payons toujours et de manière régulière		tout ce qui nous interesse c'est de nous acquitter de nos obligations
4. mais très peu d'argent atteint le Trésor public		nous continuons à payer qund même
5. malheureusement les impôts sont Sans redevabilité et n'ont pas de contrepartie		mais nous déclarons malgré nous
6. les taxes sont Sans redevabilité		nous déclarons et payons les impôts et taxes par contraintes
7. nous regrettons le fait que les impôt et taxes sont Sans redevabilité il n'y a pas de contrepartie visible		nous déclarons la Tva par crainte de subir la rigueur de la loi en la matière
8. jusque-là nous ne voyons vraiment pas les contreparties des impôts et taxes que nous payons		nous déclarons par crainte de subir des infractions
9. Nous ne connaissons pas la suite de la manière dont les impôts et taxes sont utilisées		Nous payons tout seulement parce que il n'y a pas d'autre choix
10. en tout cas nous on ne fait que payer, le reste on ne sait pas comment c'est géré		au fait nous sommes toujours dans l'obligation de payer
11. très peu d'argent atteint le Trésor public		étant donné que nous sommes obligés de payer nous ne pouvons pas refuser de ne pas payer
12. nous pensons que les impôts et taxes sont bien gérées par les autorités		nous sommes toujours content de declarer et payer, c'est notre devoir
13. les finalités de nos impôts et taxes ne sont toujours pas motivantes		Nous sommes toujours dans l'obligation de payer pour chaque mois
14. On ne sait pas la destination de fond		On n'a pas de choix
15. Vraiment c'est pas bien utilisé		Ça nous décourage
16. nous pensons que les impôts et taxes sont Très mal utilisés		Ça déçoit de fois
17. cela ne me concerne pas		mon devoir c'est de payer
18. nous ne voyons pas de resultats		Ça nous décourage
19. pas de motivation de payer		mais ça ne nous décourage pas de payer
20. Nous pensons que le gouvernement utilise la Tva un peu bien mais		en tant que citoyen nous sommes obligé de nous acquitter de nos obligations
21. les autorités en question gèrent de leur façon		leur manière de gérer ne nous influence pas nous on paie seulement pour accomplir nos obligations
22. nous ne voyons vraiment pas grand-chose		et bien sûr que oui ça nous décourage mais nous n'avons pas de choix que de payer
23. Nous pensons que les impôts et taxes sont mal utilisés et le système de perception n'est pas efficace		Nous n'avons pas de volonté de payer mais comme c'est une obligation avec pénalité nous sommes obligés de le faire
24. j'ai confiance dans le gouvernement		nous payons toujours car nul n'est au-dessus de la loi
25. Les impôts sont sans contrepartie mais nous continuons à croire qu'ils couvrent les charges publiques		Nous payons toujours les impôts et taxes afin de nous acquitter de nos obligation fiscale et civique

Source : image conçue dans Excel sur base des résultats de Txm-0.8.1

Il ressort du l'image 5 deux résultats très impressionnants. Premièrement au sujet de « la manière dont les opérateurs économiques perçoivent l'utilisation d'impôts et taxes qu'ils payent » les résultats « à gauche du tableau » sont pour la plupart « très négatif » cela traduit le sentiment selon

lequel « les dirigeants de PME ne sont pas satisfaits de la manière dont les différents impôts et taxes qu'ils paient sont utilisés »( soit 80% de nos enquêtés ou 20 sur les 25 dirigeants des PME interviewés). Deuxièmement, en ce qui concerne l'incidence de cette perception sur leur libre volonté de payer, les résultats, dans la partie droite du tableau, montrent que, nombreux de dirigeants des PME déclarent et paient les impôts et taxes (particulièrement la Tva) simplement parce qu'ils y sont contraints. Ce point de vue est partagé par 76% de nos enquêtés soient 19 sur les 25 dirigeants des PME interviewés.

### 3.7. La facture

*Image 6: Délivrez-vous de facture chaque fois que le client achète ?*

Contexte gauche	Pivot	Contexte droite
1. nous ne délivrons malheureusement pas de facture de manière régulière	Délivrez-vous de facture chaque fois que le client achète?	seulement queque fois
2. Nous ne leurs délivrons pas de factures		les clients ne veulent pas ça, nous on écrit seulement dans nos facturiers
3. mois nous devons admettre que nous ne délivrons des factures aux client		seulement lorsqu'ils le demandent
4. Nous donnons des factures		mais sur nos factures il n'y a pas de Tva
5. Nous délivrons des factures		toujours
6. Nous donnons des factures		quelques fois
7. nous n'avons pas l'habitude de délivrer des de factures		les clients semblent ne pas en être interesser
8. nous avons l'habitude de toujours délivrons la facture		régulièrement
9. Chaque fois le client nous achète nous délivrons la facture		mais selon le choix de clients, il y a de ces clients qui ne veulent pas le reçu car il n'ont rien à faire avec
10. Oui, nous délivrons des factures		si nos clients les veulent
11. dans notre entreprise nous délivrons des factures		mais seulement si les gens les veulent
12. En tout cas d'habitude nous ne délivrons pas de facture.		d'habitude
13. pour nos clients nous délivrons de factures par moment		et surtout à ceux qui le demandent
14. Oui, nous délivrons la facture Pour les uns		oui. Les autres ne demandent pas ça.
15. Oui, nous délivrons de factures		parfois
16. nous les délivrons		quelques fois
17. nous ne délivrons pas de factures		sauf si le client en a besoin or ils ne demandent pas ça
18. Oui, bien sûr nous délivrons de factures		mais pas toujours
19. nous ne délivrons Pas tout le temps de facture		seulement quelque fois
20. nous délivrons de factures toujours		quelques fois
21. nous délivrons de factures		mais sur les factures il n'y a jamais de montant de Tva
22. oui		quelques fois
23. nous les délivrons Quelques fois		seulement lorsque les clients l'exigent,
24. nous n'avons pas l'habitude de délivrer des de factures		seulement lorsque les clients l'exigent,
25. nous ne délivrons pas de factures		pas vraiment

Source : image conçue dans Excel sur base de résultats de Txm-0.8.1

La facture est l'un des documents essentiels du commerce. Le ministère de l'économie nationale a rappelé aux opérateurs économiques, le 17 Octobre 2017, que conformément aux dispositions du Décret-loi n° 004/2001 du 31 janvier 2001 relatif au régime des opérations en monnaies locales et étrangères et de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1963 portant l'affichage des prix et l'établissement des factures, que l'établissement et la remise de la facture détaillée sont obligatoires. Par contre, le résultat de l'image 6 démontre d'une part que « Bon nombre de PME dans la ville de Bukavu ne délivrent pas de factures » (10 sur 25 PME soit 40%) », et d'autre part que « ceux qui délivrent des factures ne le font que lorsque les clients l'exigent ». Encore qu'il faut respecter toutes les mentions obligatoires exigées par la loi en matière de la facturation de la TVA.

#### 4. Discussion des résultats

Il résulte de notre travail (image 3, p.14) que 100% des PME interviewées déclarent et paient la TVA et cela au moment indiqué par les lois en cette matière. Parmi ces PME, il y a celles dont le mode de gestion est manuel (48%), d'autres qui évoluent dans le mode de gestion informatisé (48%) et d'autres encore qui combinent les deux modes de gestion (4%). Il est bon de savoir que les entreprises déclarent et paient, mais il est encore mieux de savoir si les informations déclarées sont « réelles ».

En effet, nous avons constaté que les agents de la DGI passent chaque trimestre, afin de vérifier la comptabilité des opérateurs économiques dans leurs PME. Ceci est très important dans la mesure où l'existence du contrôle fiscal constitue déjà un gage pour la déclaration auto liquidative qu'effectue l'entreprise de bon gré à l'échéance d'un impôt. Ainsi, l'opérateur économique ne serait-il pas tenter de manipuler ou falsifier ses déclarations fiscales et ses pièces justificatives. Et s'il le fait, c'est avec tous les risques d'être découvert. En fait, pour que les différents contrôles qu'effectuent les agents du fisc puissent atteindre ses objectifs, c'est-à-dire, réduire sensiblement les cas des fausses déclarations, ces agents doivent être bien encadrés (salaire décent, etc.) pour éviter le pot-de-vin par les PME souvent imbus d'incivisme fiscal.

Par contre, les agents fiscaux de la province sont sous payés ou payés irrégulièrement. Cela a été observé depuis quelques années, avec des arriérés en termes de mois impayés avec toutes conséquences de corruption. Ils doivent pourtant vivre du revenu de leur travail et surtout qu'ils manipulent les chiffres. Cet argument corrobore celui de Nalukoma & Mulagano (2017) qui ont décrié le revenu minime des agents fiscaux pouvoir central affectés dans la province du Sud-Kivu, qui ont aussi des salaires dérisoires et connaissent des arriérés de paiement alors qu'ils

sont exposés aux mêmes contraintes de vie. Ils sont en contact régulier avec les opérateurs économiques par le lien de leurs missions et fonctions, la contrainte de survie imposant la recherche d'issues.

Ceci laisse sous-entendre qu'ils peuvent succomber au charme des dirigeants des PME. Il est donc clair que les agents d'impôts doivent faire plus preuve d'éthique et déontologie et surtout faire preuve du patriotisme.

80% des dirigeants de PME de la ville de Bukavu interviewées ont avoué ne pas être satisfaits de l'utilisation faite des recettes du Trésor public par les gouvernements tant provinciaux que national (image 5, p.16). L'incidence de cette perception sur leur libre volonté de payer, n'est pas motivante car nombreux sont ceux qui paient juste parce qu'ils sont contraints de le faire et non par bonne fois ni par sentiment de civisme fiscal. Il y a donc lieu de penser que si un tel sentiment persiste, il pourrait finir par pousser le contribuable à se transformer en fraudeur. Comme le démontre Alexis Spire (2018) pour qui « ...certain nombre d'enquêtés pratiquent simultanément fraude et civisme fiscal. La fraude est souvent vécue comme un mode de réparation, du rétablissement d'une certaine forme de justice (...) Les Français ne sont pas opposés à l'impôt par principe, C'est bien l'injustice fiscale ressentie par les contribuables qui pose problème, injustice dont le corolaire est une fraude fiscale jugée acceptable par certains parce qu'elle contribue précisément à rétablir une forme de justice. Il s'agit donc là d'un premier enseignement : pour accroître le consentement à l'impôt, il faut accroître le sentiment de justice qui y est attaché mais aussi à démystifier l'impôt aux yeux des contribuables. Toutefois il a été démontré scientifiquement que les pays les plus fraudeurs ne sont pas forcément ceux où la pression fiscale est la plus élevée (Frank, 1998).

ALM et alli. Cité par Cécile Bazart (Juin 2001), ont démontré que l'honnêteté diminue dans le cas où les individus ont le sentiment d'être traités d'une manière injuste par rapport aux autres et surtout les individus paient plus d'impôt, quand ils sont convaincus qu'ils reçoivent quelque chose en contrepartie d'une manière ou d'une autre.

Bon nombre de PME dans la ville de Bukavu ne délivre pas de factures (10 sur 25 PME soient 40%), d'autre part « ceux qui délivrent des factures ne le font que lorsque les clients l'exigent » pourtant les clients ne l'exigent pas d'habitude. Non seulement cela est une infraction vis-à-vis de dispositions légales mais cette pratique est une explication suffisante à l'échec de mobilisation de la TVA. Les recherches ont démontré que les attitudes en matière d'éthique influencent de manière importante la culture des entreprises. Il est en effet très probable que la

personne soit influencée par le comportement de son entourage dans ce cas le phénomène d’entraînement joue. « Si tout le monde le fit pourquoi pas moi ? » et l’épidémie se reprend, la mauvaise culture se généralise (Fortin, Decembre 2002). Cela explique le fait que les PME dans la ville de Bukavu ne délivrent pas de factures. On peut également penser et démontrer que l’intégration de la TVA sur la facture varie sensiblement les prix de vente toutes taxes comprises même sans prise en compte des autres charges non officielles(CITO, Célestin, Guillaume, & Alexis, 2020). Ceci pousse certaines entreprises à donner des factures sans mention TVA.

En effet, Si une entreprise ne sait pas retracer ses activités, il devient difficile pour les agents de fisc d’accéder aux données réelles des opérations des PME. Rien n’exclut de penser que les déclarations que les PME pourront venir introduire par après peuvent ne pas retracer toutes les opérations d’autant plus que la motivation libre de payer n’y est pas. En prenant un simple exemple du secteur d’automobile, par course en termes de transport en ville et pour une seule voiture [(14 places x pris moyen de 500FC par personnes) X 16%], le trésor public perd 1120Fc par course effectuée par ce bus de transport en commun ! Imaginer le nombre de voitures de transport en commun dans la ville de Bukavu et le nombre de courses journalières effectuées. Il est clair que le trésor public perd beaucoup juste en ne mettant pas en place de mécanisme efficace de perception de la Tva. C’est seulement encore dans la prestation de service. Un autre cas de figure qui présente un cas de vente des biens dans lequel l’assujetti a respecté la loi fiscale et un autre cas frauduleux.

**Image 7 : les cas de figure de deux PME, un cas légal et un autre frauduleux.**

CAS LEGAL		CAS FRAUDULEUX	
PAHT <sup>ii</sup>	1000	PAHT	1000
TVA déductible	160	TVA déductible	160
PATTC <sup>iii</sup>	1160	PATTC	1160
MB <sup>iv</sup> (20% du PAHT)	200	MB sur le cumul	232
PVHT <sup>v</sup>	1200		
TVA collectée	192		
PVTTC <sup>vi</sup>	1392	PVTTC	1392
TVA due	32	TVA due	Facultative

*Source : conçu par nous-mêmes dans Excel 2020*

Il relève de l’image 7, la marge bénéficiaire de la PME ayant respecté la loi est de 200 unités monétaires mais dans le cas frauduleux, la marge bénéficiaire est de 232 unités monétaires. En respect de la loi déclarative de la TVA à l’échéance, la TVA due sera facultative. Lors du contrôle, tout est possible : soit si l’administration découvre la fraude, la PME peut soudoyer le vérificateur des impôts ou un autre moyen pouvant cacher sa fraude. La conséquence est la

perte au niveau du Trésor public, d'où l'échec de la mobilisation de cet impôt. Sans compter le nombre de PME qui pratiquent cette fraude.

### **5. Piste de solution et limite du travail**

Pour une mobilisation efficace et rentable des recettes de la TVA, la DPI devrait exiger aux PME un mode de gestion automatique de leurs opérations et ensuite, mettre à la disposition ou obliger à ces PME l'usage des logiciels (ou système) sécurisés et certifiés, dotés de fonctionnalités de caisse, lesquels consistent à mémoriser et à enregistrer automatiquement en prélude de la comptabilisation de leurs opérations des paiements (quel que soit le mode de paiement) en contrepartie d'une vente de marchandises ou de prestations de services. Pour la France par exemple, à compter du 1er janvier 2018, les commerçants et autres professionnels assujettis à la TVA doivent enregistrer les paiements de leurs clients à l'aide d'un logiciel de gestion ou d'un système de caisse sécurisé et certifié conformément à l'article 88 de la loi Française de finances pour 2016 (Ooreka, 2020).

Ce système devrait nécessairement être installé sur les ordinateurs de PME de sorte que l'administration fiscale soit directement et instantanément informée de chaque activité d'achat et vente. Par la même occasion la TVA se calculerait de manière automatique. Cette méthode simplifie le recouvrement et la gestion fiscale de la TVA et améliore l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale (voir image 7). Toutefois d'autres actions telles que : Améliorer l'efficacité du traitement des dépenses et des recettes publiques en renforçant la qualité de service au profit de la population tout en restant redevable et transparent en lui fournissant des informations sur la manière dont les différents impôts et taxes sont utilisés, peuvent de plus en plus pousser les contribuables à déclarer et à payer car il est évident que plus le civisme fiscal sera développé, moins le contribuable sera tenté de frauder.

Cependant, le présent travail reflète quelques limites se rapportant notamment au fait qu'il a été développé dans une approche qualitative. Il s'est basé sur un échantillon de 25 PME de la ville de Bukavu sur les 313 identifiées par la DPI. Cet échantillon peut être jugé trop faible mais le choix a été présenté dans les lignes ci-haut. Notre objectif a été beaucoup plus de comprendre plus que de décrire afin d'introduire une proposition efficace à mettre en place aux deux parties, l'administration fiscale d'une part et les PME de l'autre, laquelle proposition soutenue sur base de l'échec de mobilisation constaté.

## Conclusion

Le présent travail est le fruit d'une étude qui a été menée sur les petites et moyennes entreprises enregistrées à la Direction Provinciale des Impôts Sud Kivu. Nous sommes partis d'une observation pour asseoir une théorie sur la TVA telle que prescrit par l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la TVA en RD Congo.

Nous nous sommes laissés guider par une méthode analytique appuyée sur des techniques d'échantillonnage et d'interview libres inspirés par l'outil Excel sur base des résultats de TeXtoMéttrie, TXL-0.8.1., dans une recherche qualitative afin de ressortir les résultats du type textuel numérique.

La question de recherche était de déceler l'origine de l'échec de la mobilisation de la TVA. Nos résultats sont tels que la pratique de mobilisation et de recouvrement de cet impôt présente encore des failles dans le non-respect de la loi en la matière, ce qui est la fraude elle-même. La plus part des assujettis ne respecte pas la loi relative à la facturation (40% de nos enquêtés, image 6, p. 17) et les sanctions sévères ne suivent pas à l'endroit de récalcitrants.

Au-delà de cette infraction, les PME profitent de la faiblesse de l'Etat dans le non-respect de ses engagements régaliens vis-à-vis de ses administrés, soit 80% (image 5 p.16) des PME enquêtées ne sont pas satisfait de la redevabilité de l'Etat à l'égard des administrés, ce qui rend faibles certains vérificateurs des impôts ; en conséquence ils se laissent soudoyer par les PME au détriment du Trésor public.

L'échec de cette mobilisation réside au niveau de non-respect des dispositions légales et la corruption qui fait perdre au Trésors public les recettes dans la ville de Bukavu en particulier et en RD Congo en général. (Image 5, p.16)

Nous avons proposé l'instauration d'un logiciel par l'Administration fiscale devant contrôler toute les opérations d'achat et de vente de biens ou services afin de contrôler efficacement les recettes issues de cet impôt sur la consommation qu'est la TVA au pays.

Malgré les insuffisances que présenterait cette étude aux yeux de nos lecteurs, cette thématique garde sa valeur scientifique pouvant aider les décideurs politiques à opérer un choix dans l'applicabilité de cet impôt. Cependant nous restons réceptifs à toute suggestion pouvant nous pousser à mieux faire scientifiquement.

## BIBLIOGRAPHIE

- www.lafinancepourtous.com*. (2020, juillet 06). Consulté le Juillet 14, 2020, sur [decryptage/politiques-economiques/economie-mondiale/evasion-fiscale:](https://www.lafinancepourtous.com/decryptage/politiques-economiques/economie-mondiale/evasion-fiscale/)  
<https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/politiques-economiques/economie-mondiale/evasion-fiscale/>
- Bazart, C. (Juin 2001). Les comportement de fraude fiscales. les face à face contribuables-administrations fiscales. *Revue Francaise d'économie*, 16(4), 171-212.
- Capital. (2019, Juin 25). *Fraude à la TVA : l'Etat veut mettre le paquet pour faire rentrer des milliards dans les caisses*. Consulté le Juillet 4, 2020, sur <https://www.capital.fr/economie-politique/fraude-a-la-tva-le-gouvernement-espere-recuperer-1-a-2-milliards-deuros-selon-darmanin-1342912>
- Carassus, D., & Cormier, D. (2003). Normes et pratiques de l'audit externe légal en matière de prévention et détection de la fraude. *Association Francophone de Comptabilité*, 1(9), 171-188.
- Chambas, G. (2005). TVA et transition fiscale en Afrique: Les nouveaux enjeux. *De Boeck Supérieur Afrique contemporaine*, 3(215), 181-194.
- CITO, M., Célestin, H., Guillaume, B., & Alexis, I. M. (2020). Neutralité de la TVA dans la détermination des prix des biens importés en République Démocratique du Congo. *Revue Internationale du chercheur*, 1(2), 781-806.
- Desjardins, C. (2017, Juin 15). *Lesechos Sept fraudes à la TVA expliquées aux gens honnêtes*. Consulté le Juillet 11, 2020, sur <https://www.lesechos.fr/2017/06/sept-fraudes-a-la-tva-expliquees-aux-gens-honnetes-173040>
- Desjardins, C. (2017, Juin 15). *www.Lesechos.fr*. Consulté le Juillet 11, 2020, sur [Desjardins,lesechos sept fraudes à a TVA expliquées aux agents honnêtes: https://www.lesechos.fr/2017/06/sept-fraudes-a-la-tva-expliquees-aux-gens-honnetes-173040](https://www.lesechos.fr/2017/06/sept-fraudes-a-la-tva-expliquees-aux-gens-honnetes-173040)
- DSP, P. T. (2011). *recherche qualitative, seminaire de thèse*.
- Finances, M. d. (2011, Novembre Le 22). *Décret N°011/42 portant mesures d-execution de l'O-L N+10/001 du 20/08/2010 instituant la TVA* . Kinshasa, République Démocratque du Congo.
- Finances, M. d. (2017). *Code des impôts*. Kinshasa: Imprimerie MEDIASPAUL.

Fortin, B. (Decembre 2002). *les enjeux de l'économie souterraine, Serie Scientifique*. Montréal: CIRANO .

Frank, M. (1998). Au-delà des aspects budgétaires de la fraude et de la sousévaluation fiscales. *Courrier hebdomadaire du CRIPS*, 35(1620-1621), 1-56.

Lafinancepourtous. (2019, Avril 5). *Évasion fiscale : définition, causes et impact sur l'activité économique*. Consulté le Juillet 30, 2020, sur <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/politiques-economiques/economie-mondiale/evasion-fiscale/>

LOKADI, D. (2015). *Guide fiscal et comptable de la TVA*. Kinshasa: Imprimerie MEDIASPAUL RDC.

Masclat, D., Montmarquette, C., & Viennot-briot, N. (Janvier 2013). *comment reduire la fraude? une expérience sur le signalement, rapport du projet* (éd. 01). Montréal: CIRANO.

Mavinga, N. (2020, Mars 30). *Covid-19: la RDC suspend la TVA sur l'importation et la vente de produits de premières nécessité*. Consulté le Juillet 4, 2020, sur <https://www.financialafrik.com/2020/03/30covid-19-la-rdc-suspend-la-tva-sur-limportation-et-la-vente-de-produits-de-premiere-necessite/>

Mbimbi, P. S., & Cornet, A. (s.d.). *Méthode de recherche en science économiques et de gestion* (éd. Editions Universitaires européennes).

Nalukoma, B., & Mulagano, A. N. (2017). *Pression fiscale et normes pratiques au Sud-Kivu*. Conjoncture de l'Afrique Centrale.

Ooreka. (2020, Juillet). *Fraude à la TVA*. Consulté le Juillet 29, 2020, sur <https://defense-du-consommateur.ooreka.fr/astuce/voir/536647/fraude-a-la-tva>

Pazet, & Jacques. (2019, Mai 7). *Libération, Fraude à la TVA : un produit... et un manège à trois*. Consulté le Juillet 01, 2020, sur [www.liberation.fr: https://www.liberation.fr/planete/2019/05/07/fraude-a-la-tva-un-produit-et-un-manege-a-trois\\_1725375](https://www.liberation.fr/planete/2019/05/07/fraude-a-la-tva-un-produit-et-un-manege-a-trois_1725375)

Pires, A., Poupard, Deslauriers, Groulx, Laperrière, & Mayer. (1997). *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologique*. Saguenay: Gaetan Morin.

SEMERARO, J.-V. (2019, Décembre 2). *Fraude à la TVA : une facture de 15 milliards d'euros par an, selon la Cour des comptes*. Consulté le Juillet 4, 2020, sur



<https://www.capital.fr/votre-argent/fraude-a-la-tva-une-facture-de-15-milliards-deuros-par-an-selon-la-cour-des-comptes-1356549>

Spire, A. (2018). *Résistances à l'impôt, attachement à l'État. Enquête sur les contribuables français*. Paris: Seuil.

Spire, A. (2018). *Résistances à l'impôt, attachement à l'État. Enquête sur les contribuables français*. Paris: Seuil.

Wahnich, S. (2006, Juin). *Méthode quantitatives et qualitatives, observation ethnographique*.

Consulté le Juillet 08, 2020, sur <https://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2006-06-0008-002>

YAV, C. (2012, Janvier 15). *Conseil-Juridique.net, THEORIE ET PRATIQUE DE LA TAXE*

*SUR LA VALEUR AJOUTEE [TVA] EN R.D. CONGO*. Consulté le Juillet 29, 2020, sur

[https://www.conseil-juridique.net/yav-associates-rdc/article/theorie-pratique-taxe-](https://www.conseil-juridique.net/yav-associates-rdc/article/theorie-pratique-taxe-valeur-ajoutee-171-1737.htm)

[valeur-ajoutee-171-1737.htm](https://www.conseil-juridique.net/yav-associates-rdc/article/theorie-pratique-taxe-valeur-ajoutee-171-1737.htm)

## Notes de fin

---

<sup>i</sup> Institut national de statistique et des études économiques

<sup>ii</sup> Prix d'achat hors taxe

<sup>iii</sup> Prix d'achat toutes taxes comprises

<sup>iv</sup> Marge bénéficiaire

<sup>v</sup> Prix de vente hors taxes

<sup>vi</sup> Prix de vente toutes taxes comprises